

## Rappel réglementaire Baignage en ACM

La Vendée est un département propice à la baignade, avec ses nombreuses plages, lacs et piscines.

La baignade en accueils collectifs de mineurs (ACM) est une activité ludique favorisant l'épanouissement des enfants et des jeunes et peut ainsi répondre à de nombreuses ambitions éducatives.

La baignade en ACM est également une activité à risque au sein d'un environnement dans lequel les enfants n'ont pas toujours pleinement conscience du danger. La lutte contre les noyades et le développement de l'aisance aquatique sont des priorités de l'État en matière de prévention. Un ensemble d'actions, réglementaires et pédagogiques, a été défini pour que le plus grand nombre d'enfants apprennent à nager en sécurité. L'enseignement du « savoir-nager » et de la natation s'opère dans la perspective de la construction des compétences des programmes d'éducation physique et sportive au fil de la scolarité.

Une noyade peut se produire sans cri, sans une gestuelle brusque, dans 20 cm d'eau, en moins de 3 minutes. La majorité des accidents est due à un manque de surveillance, un défaut dans le dispositif de sécurité, une chute. **C'est donc une activité qui doit se préparer avec rigueur.**

	<b>Baignade en piscine ou baignade aménagée et surveillée *</b>	<b>Baignade en dehors des piscine ou baignade aménagée et surveillée *</b>
<b>Lieu</b>	Piscine surveillée ou zone de bain surveillée (plage, lac)	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
<b>Encadrement de la baignade</b>	L'encadrant de l'activité est le responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade.	Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications requises.
<b>Qualification requise</b>	L'encadrant doit satisfaire aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport : — les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;	L'encadrant doit satisfaire aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport : — les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;

	<p>– le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.</p>	<p>– le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.</p> <p>ou être titulaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'<a href="#">article L. 131-8 du code du sport</a> ;</li> <li>- de la qualification surveillance de baignade du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;</li> <li>- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;</li> <li>- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.</li> </ul> <p>Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p>
<p><b>Taux d'encadrement Applicable à l'équipe de l'ACM</b></p>	<p>Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;</li> <li>– pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.</li> </ul>	<p>Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;</li> <li>– pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.</li> </ul>
<p><b>Observation</b></p>	<p>Les diplômes du personnel en charge de la surveillance de la baignade doivent être affichés et visibles de tous</p>	<p>Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.</p> <p>L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>– par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ;</li> <li>– par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.</li> </ul> <p>Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;</li> <li>– 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.</li> </ul>
--	--	---

Source : Annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025837392/>

Conformément aux articles R 227-23 et R 227-25, pour les activités de baignade, comme pour toutes les activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs sont pris en compte dans le projet éducatif et les conditions de mises en œuvre de ces activités sont définies dans dans le projet pédagogique.

L'ensemble des qualifications permettant la surveillance de la baignade est assujetti à des renouvellements.

L'activité de baignade sur le domaine public maritime est de libre accès pour les ACM, comme pour tout le public, sauf en cas d'affichage municipal interdisant la baignade.

\*cette activité en ACM exclut toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masques, tuba...)

# Recommandations

- Signaler la présence du groupe au responsable de la surveillance de manière explicite.
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.
- La sécurité des enfants qui sont restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.
- Prévoir un tour des zones de baignade, en amont de l'activité, pour rappeler à la vigilance des jeunes sur les profondeurs minimales et les risques potentiels en cas de sauts ou plongeurs dans une eau insuffisamment profonde ou turbide.
- En amont de l'activité, déterminer les rôles et fonctions de chaque membre de l'équipe pédagogique : directeur, surveillant de baignade, animateurs
- Compter régulièrement les enfants
- Un téléphone doit être disponible à proximité pour alerter les secours en cas d'urgence. Pour autant, l'utilisation du téléphone portable durant l'activité est à proscrire pour tous les encadrants.
- Donner des consignes claires et précises aux enfants et aux jeunes.
- L'activité baignade dans l'eau et hors de l'eau doit rester une activité « animée ». L'aspect ludique et éducatif sera toujours recherché. Cette animation s'anticipe. Elle est encadrée par les animateurs se baignant avec les enfants. Un travail préparatoire avec l'animateur SB ou le directeur doit permettre d'identifier les enfants peu à l'aise dans l'eau et de connaître les jeux adaptés à l'âge des mineurs
- Une vigilance accrue doit être portée sur les entrées et les sorties des enfants dans l'eau (passage unique)
- Une attention particulière doit être portée aux coups de soleil, aux effets de la chaleur et au risque de déshydratation.
- Il est important également de veiller au système d'ancrage des bouées. Veiller, le cas échéant à ce qu'elles soient bien attachées et ne présentent aucun danger pour les baigneurs.
- L'usage de chaussures adaptées à la baignade lorsque la nature du sol entraîne des risques de blessures est recommandé. A titre d'exemple une « simple » coupure du pied sur un morceau d'huître peut gêner le séjour d'un jeune lui interdisant ensuite de participer aux activités...